

Assas

Session : Mai 2018

Année d'étude : Capacité en droit - deuxième année

Titulaire(s) du cours :

Mme Isabelle PÉTEL-TEYSSIÉ

Discipline : *Droit social*
(Admissibilité)

Document(s) autorisé(s) : Code du travail (Dalloz ou Lexis-Nexis)

Veillez traiter, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

Sujet pratique

Propriétaire de la Clinique des Micocouliers, la société H2O a aménagé, voici quelques années, dans l'enceinte de l'établissement, une cafétéria dont elle a concédé l'exploitation à Saturnin LAVIGNE. Ce dernier a recruté, à l'époque, les deux sœurs POIRIER, Gertrude et Ursule, pour un travail à plein temps dans cette entreprise. Le contrat la liant à Saturnin LAVIGNE arrivant à expiration, la société décide d'exploiter elle-même la cafétéria.

Quelques jours avant le changement d'exploitant, la société H2O adresse à Gertrude un courrier lui proposant de l'embaucher pour le service qu'elle effectuait auparavant. Les conditions étant moins intéressantes pour elle que les précédentes, celle-ci refuse. En conséquence, le jour du transfert, le représentant de la société ne l'autorise pas à entrer.

Ursule, quant à elle, prétendait continuer à travailler pour Saturnin LAVIGNE et souhaitait être affectée dans une brasserie que celui-ci exploite à quelques centaines de mètres. Celui-ci refusa.

La société H2O et Saturnin LAVIGNE sont aujourd'hui cités devant le conseil de prud'hommes : les deux salariées ont formé une demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, Gertrude contre la société H2O, Ursule contre Saturnin LAVIGNE. Quelle solution le conseil de prud'hommes apportera-t-il, selon vous, à ces deux litiges ?

Sujet théorique

Lien de droit et entité économique autonome. Etude comparative au regard de l'article L.1224-1.